

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET n°100/132 DU 23 JUIN 2016 PORTANT PROCEDURE DE
DEVELOPPEMENT D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION DE
L'ENERGIE A USAGE EXCLUSIF ET COMMERCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code minier et pétrolier du Burundi, telle que modifiée à ce jour en ce ;

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et des définitions

Article 1 : Le présent décret fixe la procédure applicable dans le développement d'une centrale électrique à usage commercial ou exclusif.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

1. **Agence** : l'agence ayant le contrôle et la Régulation du secteur de l'électricité telle que stipulée aux articles 105 à 110 de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité;
2. **Agence PPP** : agence d'appui à la réalisation des contrats de partenariats publics-privés dont les missions sont prévues et définies aux articles 9 à 11 de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé ;
3. **Autorisation** : droit de construction et d'exploitation d'une Centrale électrique délivrée par Ordonnance du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, dans les limites définies à l'article 12 du présent décret.
4. **Certificat d'obligation d'achat d'électricité** : certificat délivré par l'Agence de Régulation dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et /ou de l'électrification des zones isolées ;
5. **Concession** : contrat de développement d'une centrale électrique sous un autre mode que le PPP ;
6. **Contrat de partenariat public privé (PPP)** : un contrat défini et appliqué selon l'article 2 alinéa 3 de la loi n° n°1/14 du 27 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé ;
7. **Contrat d'Achat d'Electricité (CAE)** : contrat conclu entre un Producteur Indépendant d'électricité et l'Exploitant Principal pour l'achat et/ou le transport de l'énergie produite par le premier. Il est couramment utilisé par le vocable Anglais : Power Purchase Agreement (PPA) ;
8. **Développement d'une centrale électrique** : étude, financement construction, exploitation et maintenance de la Centrale.
9. **Exploitation d'une centrale à des fins commerciales** : produire et vendre l'énergie produite par ladite Centrale.
Il s'agit d'un acte commercial.



10. **Exploitation d'une centrale à des fins exclusives** : produire et livrer à soi-même l'Energie produite par ladite centrale.
11. **Exploitant Principal**: appelé aussi Société Nationale d'Electricité, il s'agit d'une société de droit burundais ayant conclu avec l'Etat un contrat de délégation de service public pour le monopole de deux segments du secteur de l'électricité pendant vingt cinq ans, à savoir le transport et la commercialisation aux consommateurs finaux, conformément aux articles 69 à 79 de la loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité.
12. **Licence d'exploitation** : document délivré par l'Agence de Régulation au Producteur Indépendant d'électricité avant le début d'exploitation de la centrale lorsque tous les essais effectués répondent aux normes et standards admis.
13. **Ministre** : le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.
14. **Ordonnance d'autorisation des études de faisabilité** : ordonnance délivrée par le Ministre ayant l'électricité dans ses attributions à un demandeur aux fins de commencer lesdites études.
15. **Permis de construction et d'exploitation d'une centrale** : un décret d'approbation d'un contrat PPP ou d'un contrat de concession d'une centrale.
16. **Récépissé** : document délivré par l'Agence de Régulation afin de constater ou d'enregistrer un droit, une demande, un recours, etc.

Article 3 : La procédure liée au développement d'une centrale se fait en deux étapes :

- La réalisation des études de faisabilité autorisées par une Ordonnance du Ministre ;
- L'obtention d'un permis de construction et d'exploitation d'une centrale délivré par Décret du Président de la République ou l'Ordonnance du Ministre, selon les distinctions prévues à l'article 12.

Section 2 : Des compétences des autorités

Paragraphe 1 : Du Président de la République

Article 4 : L'approbation ou le retrait des contrats de PPP ou de concession est de la compétence du Président de la République agissant par décret sur proposition du Ministre en conseil des Ministres, conformément aux seuils prévus à l'article 12 du présent décret.

Paragraphe 2 : Du Ministre de l'Energie

Article 5 : L'autorisation ou le retrait des autorisations administratives à mener des études de faisabilité pour la conception, la construction, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale électrique est de la compétence du Ministre agissant par voie d'ordonnance sans considération des seuils prévus à l'article 12 du présent décret.

L'Ordonnance du Ministre est d'une validité maximale de deux ans.

L'autorisation de construction et d'exploitation d'une centrale à usage commercial d'une capacité comprise entre 500 et 1000 kW est de la compétence du Ministre.

L'autorisation de construction et d'exploitation d'une centrale à usage exclusif d'une capacité supérieur à 1000 kW est de la compétence du Ministre, pour autant que la Centrale n'utilise pas le domaine public de l'Etat.

Paragraphe 3 : De l'Agence de Régulation

Article 6 : Outre ses missions définies dans ses Statuts, l'Agence de Régulation est compétente, en matière d'électricité pour :



- Arbitrer les conflits entre les divers intervenants entre eux d'une part et les conflits entre les divers intervenants et les usagers d'autre part.
- Instruire toute demande d'autorisation administrative et d'autorisation de construction et d'exploitation, de changement de capacité, de fermeture d'une centrale, de création de ligne de transport de l'électricité, de certification de l'obligation d'achat;
- Conserver les permis et les autorisations d'exploiter une centrale ;
- Ordonnancer et recouvrer les redevances du secteur de l'électricité;
- Conduire et diriger les négociations de concession, de transport de l'électricité et du Contrat d'Achat d'Electricité ;
- Délivrer les licences d'exploitation des centrales ;
- Délivrer les certificats d'obligation d'achat d'énergie ;
- Délivrer les certificats de conformité de tout matériel, appareil et équipement Electriques utilisé;
- Assurer l'étiquetage de tout matériel, appareil et équipement électrique et électroménager à des fins d'efficacité énergétiques ;
- Réguler le marché de l'Energie ;
- Assurer la gestion et la péréquation des fonds d'efficacité énergétique, des subventions des énergies diverses qui en bénéficient, entre les consommateurs finaux, les transporteurs, les distributeurs, les producteurs et l'Exploitant Principal.

Paragraphe 4 : De l'Agence d'Appui à la réalisation des contrats de PPP

Article 7 : Lorsque de part les études et/ou la nature de la centrale envisagée, ne peut avoir lieu qu'en modèle PPP, l'Agence, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, du demandeur ou du Ministre, transmet le dossier à l'Agence PPP pour disposition et compétence.

Section 3 : De la demande de l'autorisation de mener des études de faisabilité pour la construction et l'exploitation d'une centrale

Article 8 : A l'appui de la demande d'autorisation administrative, le demandeur adresse une lettre à l'Agence de Régulation avec copie au Ministre contenant notamment:

- 1° Une copie du formulaire de demande dûment rempli et signé par le demandeur ;
- 2° Une quittance de paiement des frais du dossier ;
- 3° Une preuve d'immatriculation au Registre de commerce ;
- 4° Le numéro d'identification fiscale ;
- 5° L'attestation de non redevabilité fiscale ;
- 6° Le site et la source d'énergie demandée ;
- 7° Le programme des travaux projetés avec un calendrier indicatif ainsi que le budget y relatif ;
- 8° Les justifications des capacités techniques tels les CV du personnel technique, les équipements et les matériels à utiliser ainsi que les références techniques ;
- 9° Une justification des capacités financières ;
- 10° Tout autre document jugé nécessaire.

Article 9 : L'Agence de régulation de l'électricité procède à l'examen préliminaire de la demande d'autorisation administrative dans un délai qui ne saurait excéder dix(10) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de remise d'un dossier incomplet, l'Agence de régulation de l'électricité retourne le dossier au demandeur pour sa mise en conformité.

Si tous les éléments du dossier sont fournis, l'Agence de régulation peut toujours demander des éclaircissements au demandeur.

Article 10 : En cas d'avis favorable, l'Agence transmet cet avis et le projet d'Ordonnance au Ministre pour disposition et compétence.

En cas d'avis défavorable, l'Agence transmet son avis et le projet de lettre de réponse au Ministre pour disposition et compétence.

Article 11 : L'Ordonnance ne peut être délivrée qu'après le paiement des frais y afférents.

L'Ordonnance précise la durée des études et n'est pas cessible.

Section 4 : De la demande d'autorisation ou de déclaration pour la construction, installation et exploitation d'une centrale.

Article 12 : Les modalités de demandes d'autorisation ou de déclaration pour la construction et l'exploitation d'une centrale à usage exclusif ou commercial sont précisées dans le tableau suivant :



Pos.	Catégorie de production	Utilisation du domaine public de l'Etat : Oui ou Non	Puissance installée	Etude de Faisabilité	Forme d'autorisation
A USAGE EXCLUSIF					
1	Produire pour soi-même	Non	500 à 1000KW	Non exigée	Déclaration
2	produire pour soi-même et céder l'excédent à l'Exploitant Principal	Non	500 à 1000 KW	Exigée	Autorisation du Ministre
3	Produire quel qu'en soit l'usage	Non	1000 kW et plus	Exigée	Autorisation du Ministre
4	Produire pour soi-même	Oui	1 à 1000KW	Exigée	Autorisation du Ministre
5	produire pour soi-même et céder l'excédent aux tiers	Oui	De 1 à 1000KW	Exigée	Autorisation du Ministre
6	produire pour soi-même et céder l'excédent à l'Exploitant Principal	Oui	De 1 à 1000KW	Exigée	Autorisation du Ministre
7	Produire quel qu'en soit l'usage	Oui	1000 kW et plus	Exigée	Concession/PP P
A USAGE COMMERCIAL					
1	Produire à usage commercial	Non	Inférieure à 500 kW	Non exigée	Déclaration
2	Produire à usage commercial	Non	De 500 à 1000kW	Exigée	Autorisation du Ministre




3	Produire à usage commercial	Oui	Inférieure à 500 kW	Exigée	Autorisation du Ministre
4	Produire à usage commercial	Non	Supérieure à 1000kW	Exigée	Autorisation du Ministre
5	Produire à usage commercial	Oui	De 500 à 1000kW	Exigée	Autorisation du Ministre
6	Produire à usage commercial	Oui	Supérieure à 1000kW	Exigée	PPP/Concession

Article 13 : L'analyse du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une centrale de production électrique tient compte des critères suivants :

- 1° La compatibilité avec les prescriptions techniques relatives à l'électricité produite par les exploitants indépendants ;
- 2° La compatibilité avec les principes et les missions de service public ;
- 3° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- 4° La sécurité des personnes et des biens, la sûreté des réseaux publics d'électricité ;
- 5° La protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement ;
- 6° Le respect des normes sociales en vigueur ;
- 7° Les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- 8° Les références techniques ;
- 9° La nature des sources primaires ;
- 10° Efficacité Energétique des équipements.

L'absence de l'un de ces éléments entraîne le rejet du dossier.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : De la production d'électricité pour usage exclusif

Paragraphe 1 : Des procédures en cas d'augmentation des capacités de production ou de changement des conditions d'exploitation des installations d'autoproduction électrique

Article 14 : Toute augmentation des capacités de production d'une installation d'autoproduction autorisée en vertu du présent titre doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute augmentation des capacités de production d'une installation d'autoproduction déclarée doit faire l'objet d'une déclaration ou autorisation préalable en fonction des seuils définis à l'article 12 du présent décret.

Toutes les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'exploitation de la centrale doivent être préalablement communiquées au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.

Article 15 : Si les modifications exposées à l'article 14 alinéa 3 ont pour conséquence un changement de l'énergie primaire ou du site, l'exploitant dépose une nouvelle demande de permis, d'autorisation ou une nouvelle déclaration conformément aux procédures décrites dans le présent décret.

Paragraphe 2 : Des procédures en cas de changement d'exploitant

Article 16 : Le changement d'exploitant d'une installation d'autoproduction soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter, adressée au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande de transfert.

The bottom of the page features three handwritten marks in blue ink. On the left is a stylized signature. In the center is a small, simple mark resembling a downward-pointing arrow or a stylized 'L'. On the right is a larger, more complex signature.

Le dossier de demande de transfert comporte les éléments suivants :

- 1° Les nom et adresse du nouveau demandeur, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° Une présentation des capacités techniques, économiques et financières du nouveau pétitionnaire ;
- 3° Une note relative à l'application des dispositions relatives à la législation sociale dans l'établissement ;
- 4° Tous documents, pièces graphiques, plans ou cartes permettant de comprendre les points 2° et 3°,
- 5° Une note relative à l'application des dispositions relatives à la législation sociale dans l'établissement ;
- 6° Une note relative à l'incidence du projet sur l'environnement ainsi que sur la sécurité et la sûreté du réseau public d'électricité ;
- 7° Une copie des contrats de concession / PPP et d'achat d'électricité signés avec l'Etat et l'Exploitant Principal.

Article 17 : Le changement d'exploitant d'une installation soumise à la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration adressée à l'Agence.

L'Agence délivre au nouveau pétitionnaire un récépissé. Le dossier de déclaration comporte, pour le nouveau demandeur tous ses renseignements administratifs et techniques nécessaires.



Paragraphe 3 : Des procédures de cessation d'exploitation des installations d'autoproduction électrique

Article 18 : L'arrêt de l'exploitation d'une installation d'autoproduction électrique doit être notifié au Ministre au moins une année avant.

Article 19 : L'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration deviennent caduques dans le cas où l'installation de production électrique n'a pas été mise en service pendant plus de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration, sauf en cas de force majeure.

Un délai supplémentaire à celui prévu au premier alinéa peut être accordé sur demande de l'intéressé, par le Ministre. Ce délai supplémentaire ne peut dépasser cinq années.

Paragraphe 4: Des dispositions relatives à la vente de surplus d'électricité dans le cadre de l'exploitation d'une installation de production électrique pour usage exclusif

Article 20 : Tout producteur d'électricité à usage exclusif peut vendre le surplus de sa production moyennant une demande d'autorisation d'exploitation.

Sous-paragraphe 1 : Du raccordement au réseau

Article 21 : Tout exploitant d'une installation d'autoproduction électrique souhaitant vendre le surplus d'électricité autoproduite doit effectuer une demande de raccordement au réseau d'électricité auprès du gestionnaire du réseau.



Article 22 : Le dossier de demande de raccordement au réseau d'électricité est adressé à l'Agence avec copie à l'Exploitant Principal et au Ministre et doit comporter les éléments suivants :

- 1° La localisation de l'installation ;
- 2° La nature de l'installation ;
- 3° Les caractéristiques principales de l'exploitation ;
- 4° Les caractéristiques techniques de la production.

Article 23 : L'Agence assure sans délai la coordination des négociations entre le demandeur et le gestionnaire du réseau. Celui-ci, sur la base d'un dossier complet du demandeur, ne peut refuser la conclusion du contrat.
En cas de refus, l'Agence tranche.

Article 24 : Tout refus de conclure un contrat d'achat d'électricité est motivé et notifié au demandeur. Tout refus doit être justifié par des critères, objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

Sous- paragraphe 2 : Des dispositions particulières relatives à la certification d'obligation d'achat de l'énergie.

Article 25 : L'exploitant principal est tenu de conclure, avec l'exploitant d'une installation d'autoproduction, un contrat d'achat d'électricité pour l'achat de surplus d'électricité issue d'installations d'autoproduction électrique raccordées au réseau et valorisant les déchets ménagers ou utilisant des énergies renouvelables, sous réserve de la compatibilité avec les normes et standards du secteur d'électricité.
Le Ministre, sur proposition de l'Agence, fixe un tarif spécial pour les énergies bénéficiant de la certification de l'obligation d'achat.

Article 26 : Les exploitants d'installations d'autoproduction souhaitant bénéficier de l'obligation d'achat prévue à l'article 25 ci-dessus sont tenus d'en faire la demande auprès de l'Agence. Le dossier de demande doit être adressé en trois exemplaires et contenir les éléments suivants :

- 1° Les nom et adresse du nouveau pétitionnaire, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° La localisation de l'installation ;
- 3° Les énergies primaires et la technique de production utilisée ;
- 4° La capacité de production de l'installation de production.

Article 27 : Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est nominatif et cessible sous réserve de l'accord préalable de l'Agence. Il peut être transféré à une autre personne. Dans un tel cas, le nouveau pétitionnaire transmet un dossier à l'Agence contenant les éléments exposés à l'article 26. L'obtention du certificat délivré par l'Agence est une condition suspensive de l'entrée en vigueur du contrat d'achat d'électricité.

Article 28 : Toutes les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'exploitation qui ont été précisées au dossier de demande, doivent faire l'objet d'une demande de modification de certificat.

Sous- paragraphe 3. Des dispositions relatives aux contrats d'achat d'électricité conclus avec l'exploitant principal

Article 29 : Il est établi un contrat d'achat d'électricité entre l'exploitant d'une installation d'autoproduction et l'exploitant principal dont la prise d'effet est subordonnée au raccordement au réseau dans les conditions convenues dans le Contrat d'Achat d'Electricité.

Le contrat d'achat d'électricité contient les éléments suivants :

- 1° Son objet et sa durée ;
- 2° Les obligations réciproques des parties ;
- 3° Les conditions de livraison de l'énergie ;
- 4° Les conditions tarifaires ;
- 5° Les conditions de résiliation et ou de révision.

Article 30 : Les tarifs d'achat stipulés aux contrats d'achat d'électricité sont définis de commun accord avec l'exploitant principal.

Section 2 : De la production d'électricité pour usage commercial

Paragraphe 1 : Des procédures en cas d'augmentation des capacités de production électrique

Article 31 : Toute augmentation des capacités de production d'une installation de production autorisée en vertu du présent titre doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable en fonction des seuils définis à l'article 12 du présent décret.

Article 32 : Toute augmentation des capacités de production de l'installation de production déclarée doit faire l'objet d'une déclaration ou autorisation préalable en fonction des seuils définis à l'article 12 du présent décret.

Paragraphe 2 : Des procédures en cas de changement des conditions d'exploitation des installations d'autoproduction électrique

Article 33 : Toutes les modifications apportées aux caractéristiques principales de l'exploitation de la centrale doivent être préalablement communiquées au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions.



Article 34 : Si les modifications exposées à l'article 33 ont pour conséquence un changement de l'énergie primaire ou du site l'exploitant dépose une nouvelle demande de permis, d'autorisation ou une nouvelle déclaration conformément aux procédures décrites dans le présent décret.

Paragraphe 3 : Des procédures en cas de changement d'exploitant

Article 35 : Le changement d'exploitant d'une installation de production soumise à une autorisation doit faire l'objet d'une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter, adressée au Ministre qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande de transfert.

Le dossier de demande de transfert comporte les éléments suivants :

- 1° Les nom et adresse du nouveau pétitionnaire, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° Une présentation des capacités techniques, économiques et financières du nouveau pétitionnaire ;
- 3° Une note relative à l'application des dispositions relatives à la législation sociale dans l'établissement ;
- 4° Tous documents, pièces graphiques, plans ou cartes permettant de comprendre les points 2° et 3° ;
- 5° Une note relative à l'application des dispositions relatives à la législation sociale dans l'établissement ;
- 6° Une note relative à l'incidence du projet sur l'environnement ainsi que sur la sécurité et la sûreté du réseau public d'électricité ;
- 7° Une copie des contrats de concession/partenariat public-privé et d'achat d'électricité signés avec l'Etat et l'Exploitant Principal.



Article 36 : Le changement d'exploitant d'une installation soumise à la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration adressée à l'Agence.

L'Agence délivre au nouveau pétitionnaire un récépissé. Le dossier de déclaration comporte, pour le nouveau demandeur tous ses renseignements administratifs et techniques nécessaires.

Paragraphe 4 : Des procédures de cessation d'exploitation des installations de production électrique

Article 37 : L'arrêt de l'exploitation d'une installation de production électrique doit être notifié au Ministre au moins une année avant sauf convention contraire.

Article 38 : L'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration deviennent caduques dans le cas où l'installation de production électrique n'a pas été mise en service pendant plus de trois ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration, sauf en cas de force majeure.

Un délai supplémentaire à celui prévu au premier alinéa peut être accordé sur demande de l'intéressé, par le Ministre. Ce délai supplémentaire ne peut dépasser cinq (5) années.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 : Les demandes d'autorisation à mener des études, à construire, exploiter une centrale ou à obtenir un raccordement sont soumis à la procédure prévue au présent décret.

Article 40 : Les permis, autorisations, contrats déjà signés sont soumis aux prescriptions du présent décret, sans toutefois porter atteinte aux droits acquis.

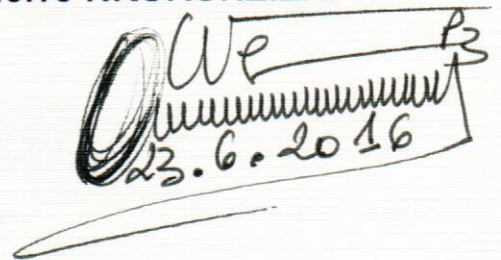
Article 41 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 42 : Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Dr. Joseph BUTORE.-



LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Ir. Côme MANIRAKIZA.-

